

**Arrêté préfectoral n° 07-2025-01-24-00003
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la
société CARRIÈRES DODET
Lieu-dit « Lestempe » sur la commune de LAVILLATTE**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-01-10-00006 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-27-011 du 27 février 2018 autorisant la société CARRIÈRES DODET, route du Prat à THUEYTS, à exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage), une installation de transit de matériaux inertes ainsi qu'une installation de recyclage de matériaux inertes issus notamment de chantiers du BTP sur le territoire de la commune de LAVILLATTE au lieu-dit « Lestempe », sur une superficie de 116 715 m² et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-04-04-00001 du 4 avril 2023 portant mise en demeure de la société CARRIÈRES DODET de régulariser la situation administrative de sa carrière et son transit de matériaux sis lieu-dit « Lestempe » sur la commune de LAVILLATTE ;

VU le porter à connaissance déposé le 2 novembre 2023 portant sur la modification du périmètre d'exploitation de la carrière : augmentation de la surface pour intégrer la plateforme regroupant les locaux du personnel, le pont bascule et le stockage de granulats issus de la carrière sans modification du phasage d'exploitation et de la durée d'exploitation et avec mise à jour des garanties financières ;

VU la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 22 août 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 13 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de surface permettra la régularisation partielle de la situation administrative de la carrière pour ce qui concerne les locaux du personnel, le pont bascule et le stockage de granulats issus de la carrière ;

CONSIDÉRANT que cette extension sera située en bordure du lit majeur de l'Espezonnette ;

CONSIDÉRANT que cette extension sera localisée en face de la carrière, de l'autre côté de la route départementale 108 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er : « Bénéficiaire et portée de l'autorisation » de l'arrêté du 27 février 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation »

La société CARRIÈRES DODET, dont le siège social est situé route du Prat à THUEYTS (07330), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de roches massives de basalte et de gneiss sur le territoire de la commune de Lavillatte, au lieu-dit « Lestempe » ;
- une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage) ;
- une installation de transit de matériaux inertes ;
- une installation de recyclage de matériaux inertes issus notamment de chantiers du BTP.

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande est de 11 ha 93 a 30 ca.

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en ANNEXE I.

Nature des activités	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Production moyenne de 80 000 t/an Production maximale de 120 000 t/an	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale des installations de traitement : 780 kW	2515.1-a	Autorisation
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale de transit de 10 000 m ²	2517.2	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet ».

Article 2 :

L'article 2 « Caractéristiques de l'autorisation » de l'arrêté du 27 février 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation »

Les parcelles de la commune de Lavillatte concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie totale de la parcelle (m²)	Superficie autorisée (m²)
Lestempe	B	590	2 400	2 400
		591	4 575	4 575
		592	4 040	4 040
		293	720	720
		594	17 330	17 330
		595	695	695
		596	8 450	8 450
		600	69 525	69 525
		601	4 150	4 150
		606	4 830	4 830
		604	5 135	1 360
		605	360	360
		746	985	369
		747	5 410	186
		748	385	75
		749	100	100
Total			129 090	119 165

L'autorisation est accordée jusqu'au 27 février 2048 remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par la Préfète de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- roche massive de basalte et de gneiss ;
- surface d'exploitation de 6 ha 07 a 50 ca ;
- épaisseur moyenne de la découverte et des stériles de 2 m ;
- épaisseur moyenne exploitable de 70 m (maximum exploitable de 82 m) ;
- cote limite du carreau en profondeur de 1065 m NGF ;
- hauteur des fronts de 15 m avec banquettes d'au moins 10 m de large ;
- les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont d'environ 2 500 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 120 000 tonnes ;
- l'extraction est menée à ciel ouvert et hors d'eau sur l'ensemble de la carrière ;
- les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

– les activités de minage, d'extraction et de concassage criblage seront arrêtées en juillet et août. Seules les activités de livraisons des clients peuvent se poursuivre durant cette période. »

Article 3 :

Les annexes I – Limites de l'autorisation, II – Garanties financières et III – Plan de phasage (phases 1 à 6) de l'arrêté du 27 février 2018 sont remplacées respectivement par les annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 4 : Exigences spécifiques liées à la RD108

L'exploitant devra se rapprocher du service des routes du conseil départemental de l'Ardèche afin de connaître les modalités permettant d'actualiser les conditions techniques pour l'accès à la carrière depuis la route départementale.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est adressée à la mairie de Lavillate et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Lavillatte pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée de minimale de quatre mois.

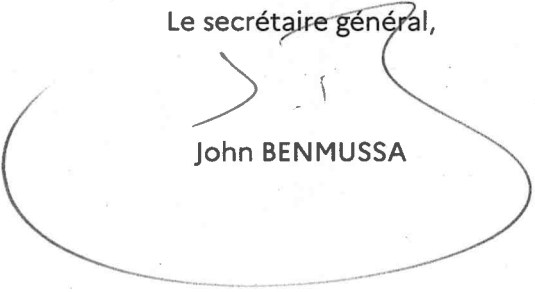
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, madame le maire de Lavillatte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur de la société Carrières Dodet, au maire de Lavillatte, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la cheffe de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Privas, le **24 JAN. 2025**

Le secrétaire général,



John BENMUSSA

Limites de l'autorisation



Annexe II de l'arrêté n°
Garanties financières et phasage d'exploitation

Article 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexe 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- Phase 1 (0 – 5 ans) : 99 796,39 €
- Phase 2 (6 – 10 ans) : 130 413,86 €
- Phase 3 (11 – 15 ans) : 165 647,56 €
- Phase 4 (16 – 20 ans) : 217 239,06 €
- Phase 5 (21 – 25 ans) : 216 841,01 €
- Phase 6 (26 – 30 ans) : 235 299,02 €

Indice TP01 utilisé 129,9 (juillet 2024)

Index 0 (2009) : 94,3 et TVA 0 (2009) : 19,6 %

Article 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 3 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

Article 4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

Article 5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2018.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.
En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire.

Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9. Sanctions

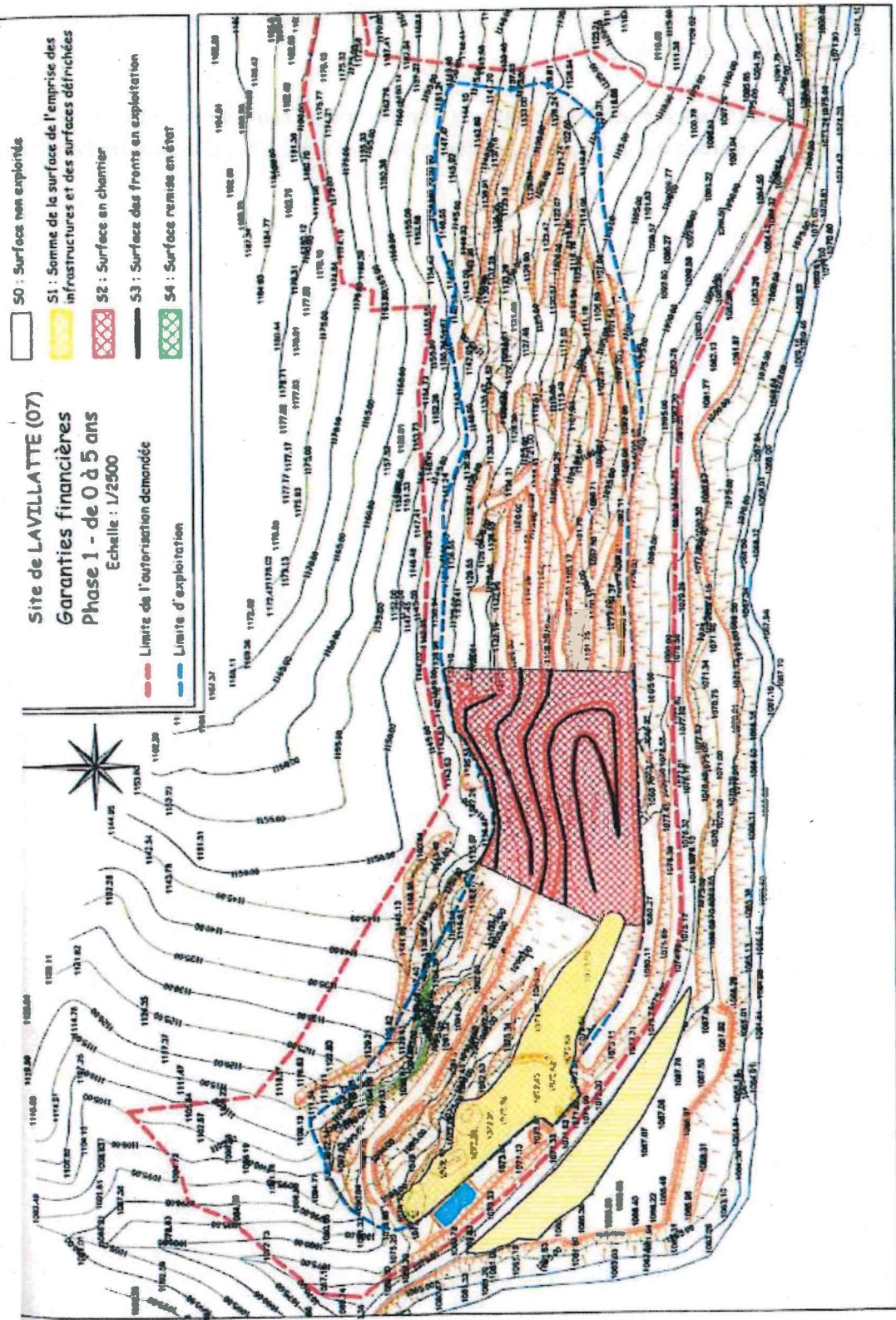
Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Annexe III de l'arrêté n°

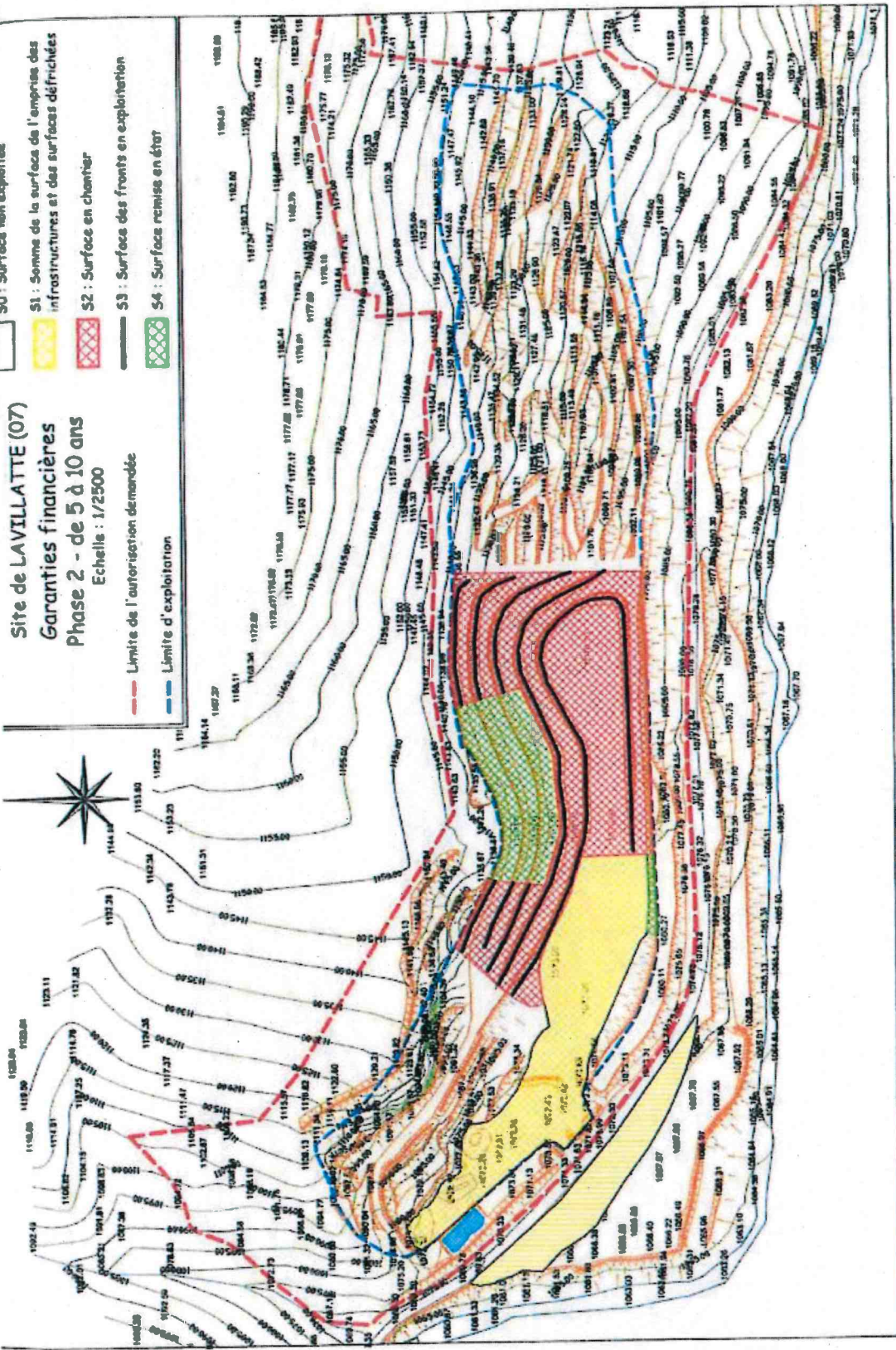
Plans de phasage





Site de LAVILLATTE (07)
Garanties financières
Phase 2 - de 5 à 10 ans
Echelle : 1/2500

- S0 : Surface non exploitée
 - S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
 - S2 : Surface en chantier
 - S3 : Surface des fronts en exploitation
 - S4 : Surface remise en état
- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation



Site de LAVILLATTE (07)

Garanties financières

Phase 3 - de 10 à 15 ans

Echelle : 1/2500

— Limite de l'autorisation demandée

— Limite d'exploitation

S0 : Surface non exploitée

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

S2 : Surface en chantier

S3 : Surface des fronts en exploitation

S4 : Surface remise en état

